



LA LOI POUR TOUS

Consultations légales, par Letarte & Rioux, avocats du barreau de Québec.

AVIS IMPORTANT.—Nos correspondants que cette page intéresse sont instamment priés de tenir compte des règles suivantes établies par le journal: 1o Seuls les abonnés peuvent bénéficier de ce service de consultation; c'est pourquoi toute demande de renseignements doit être signée, afin que nous puissions constater si le correspondant est abonné; 2o Les questions doivent être adressées directement au Bulletin; 3o Nos avocats consultants ne sont tenus de répondre qu'aux questions ordinaires usuelles, concernant les lois qui gouvernent les choses de la vie rurale. Les cas extraordinaires, ou qui nécessiteraient une longue étude, sont choses à traiter entre le correspondant et les avocats; 4o Si le correspondant désire une réponse immédiate par lettre, nos avocats consultants peuvent exiger des honoraires.

DÉPLACEMENT DE L'ÉCOLE.—(Réponse à P. C.)—Q. Notre école était construite depuis quinze ans près du chemin public. Depuis, le chemin a été détourné et l'école se trouve au milieu d'un champ. Peut-on rapprocher cette école du chemin sans préjudice des commissaires du changement que nous voulons faire?

R. Le code scolaire donne aux commissaires et syndicats d'écoles la faculté de choisir l'emplacement de l'école. (art. 2723 C. S.) Les contribuables feront mieux dans les circonstances de présenter une requête aux commissaires d'écoles à ce sujet.

BORNAGE.—(Réponse à P. P.)—Q. Deux voisins ont borné le trait-carré à l'amiable et ont fait un acte d'accord à ce sujet, mais sans reconnaître les bornes qui avaient disparu. L'un d'eux prétend qu'il n'a pas justice, et au bout de plusieurs années veut empêcher sur le terrain de son voisin. Que faire?

R. Le bornage doit se faire à frais communs et du consentement des parties, lorsque les bornes ont disparu ou qu'elles n'ont jamais existé. Remarquons cependant, que les clôtures existantes depuis plus de trente ans ne peuvent être déplacées par un bornage nouveau, puisque les arpentiers se basent sur elles pour établir leur ligne et qu'elles établissent les bornes en vertu de la prescription. Dans le présent cas, pour en finir une fois pour toutes, nous conseillons à notre correspondant d'écrire à celui qui ne veut pas reconnaître l'acte d'accord, (en gardant copie de sa lettre) demandant de convenir d'un arpentier d'expert qualifié pour procéder au bornage suivant la loi, à frais communs et conformément à l'acte d'accord. Les bornes de la loi ont des limites juridiques respectives.

INSTITUTEUR ET DOMMAGES.—(Réponse à C. M.)—Q. Les commissaires ont engagé une institutrice sous certaines conditions, savoir qu'elle ne payerait pas un certain montant de pension mensuelle et qu'elle aurait un salaire déterminé dans l'acte d'engagement. Or, les commissaires se sont occupés de trouver à l'institutrice la pension requise lorsqu'elle est entrée au service de la corporation scolaire, mais depuis, ils ne veulent plus tenir compte de cette condition de l'engagement. Quels sont ses droits?

R. L'institutrice a raison d'exiger de la corporation scolaire qu'elle respecte les engagements pris entre eux, et conformément à la corporation scolaire refuse de remplir ses conditions, l'institutrice a droit de réclamer des dommages.

COEUR D'EAU.—(Réponse à A. P.)—Q. Certains contribuables ont refusé à faire retrancher leurs terrains d'un procès verbal de bornage, et nous les étions attachés antérieurement. Qui doit payer les frais occasionnés. Est-ce la municipalité ou les contribuables intéressés?

R. La corporation municipale est responsable comme tout contribuable des frais qu'elle occasionne par des dispositions illégales qu'elle est obligée de rappeler.

OBLIGATIONS DE L'ACQUÉREUR.—(Réponse à L. R.)—Q. Ma mère devenue veuve était propriétaire d'une ferme. Elle est allée demeurer avec mon frère, et ce dernier a signé une requête qui a été acceptée. Je suis maintenant propriétaire de la ferme. Suis-je obligé de remplir les engagements signés par mon père, il y a quinze ans, bien qu'il n'en soit pas question dans mon contrat?

R. Nous ne comprenons pas bien ce que notre correspondant veut dire lorsqu'il parle d'une requête sans indiquer de quelle requête il s'agit. Conséquemment, il est impossible de donner une réponse à ce sujet. En second lieu, nous croyons que l'acquéreur n'est obligé qu'à ce qui est mentionné dans son contrat. Toutefois, il doit voir au bureau d'enregistrement si la terre n'est pas affectée par une charge ou une hypothèque que son contrat ne mentionne pas. Dans le cas où le contrat transfèrerait la terre sans charge, il n'y a rien à craindre.

Soulagement pour les yeux fatigués par l'écran

Souvent vous sortez du cinéma avec des yeux fatigués, une vue forcée. Quand cela vous arrive, appliquez simplement quelques gouttes de la rafraîchissante Murine. Presque instantanément vous sentirez vos yeux reposés, plus forts—prêts pour n'importe quel travail. Vous pouvez vous procurer une provision de cette inoffensive lotion qui vous durera un mois pour 60 sous. Essayez-la.



propriété franche et quitte de toutes charges hypothécaires, il a son recours contre le vendeur qui doit faire disparaître ces charges.

LOYER SANS BAIL ÉCRIT.—(Réponse à E. R.)—Q. Je possède une maison que j'ai louée sans passer de bail écrit. J'ai averti le locataire par écrit qu'il devait laisser la maison sous trois jours de mon avis. S'il refuse d'obéir à cet avis, puis-je le sommer de partir devant témoins et lui faire défense d'apporter un meuble quelconque garnissant les lieux loués. D'un autre côté ai-je le droit, avec un dénonciation, de me faire saisir pour le loyer dû que le locataire transporte son ménage ailleurs, si-je le droit de le faire saisir pour le loyer?

R. Il n'est pas douteux que le propriétaire d'une maison ne peut saisir que quelques meubles de son locataire, à défaut par lui de payer le loyer, attendu qu'il n'y a pas de bail écrit par conséquent qu'il n'y a pas de renonciation au privilège d'usage des meubles. Effectivement, le propriétaire, dans ce cas, ne peut faire saisir pour le loyer dû que les meubles de luxe et non les meubles et effets mobiliers nécessaires au locataire et à sa famille. Quant au droit du propriétaire à chasser son locataire avant le paiement de son loyer, il faut considérer deux choses: 1. Le locataire dont il s'agit occupe-t-il la maison par simple tolérance du propriétaire et sans bail, c'est-à-dire sans convention de vive voix ou par écrit, alors, le locataire est supposé occupé la maison jusqu'au premier jour de mai de chaque année; et s'il ne paie pas pendant trois mois, il peut être expulsé du logement. 2. Lorsqu'il existe un bail verbal, le locataire doit nécessairement se plier aux conventions verbales entre lui et le propriétaire; dans ce cas, lorsque les deux parties se sont entendues sur la durée du bail, chacune des parties doit respecter sa parole. Cependant, si le locataire ne paie pas le loyer d'une façon régulière entre les parties, le propriétaire peut demander l'expulsion de son locataire et saisir les meubles de luxe qu'il possède, c'est-à-dire les meubles et objets qui ne sont pas de première nécessité.

FORMALITÉS ET EXAMEN DU RÔLE D'ÉVALUATION.—(Réponse à A. C.)—Q. Lorsque les estimateurs ont fini leur rôle d'évaluation, et qu'ils le déposent au bureau du secrétaire, le dernier est-il tenu de donner un avis que le rôle est déposé à son bureau ou au bureau du conseil. Et n'y a-t-il pas de réclamation à quel endroit le dépôt doit être fait. L'avis du secrétaire a-t-il donné avis public que les estimations ont été terminées et que celui-ci serait examiné et amendé à la prochaine séance du conseil. N'y a-t-il pas un délai entre le dépôt du rôle et le jour de son homologation?

R. Il semble indubitable, d'après l'article 660 du code municipal, que le rôle d'évaluation doit être déposé au bureau de la corporation, et non au bureau du secrétaire-trésorier. Également, il est établi par le code municipal qu'un avis public du dépôt de ce rôle doit être donné par le secrétaire-trésorier et que le rôle doit être lu à l'examen du public pendant les trente jours qui suivent le jour de l'avis. L'article 645 du code municipal établit d'une façon non équivoque que ce n'est qu'après l'expiration des trente jours et lors de sa première session générale que le conseil doit examiner et homologuer le rôle d'évaluation.

DOMMAGES ET CAS FORTUIT.—(Réponse à P. L.)—Q. Un voisin abat un arbre qui tombe dans mes bois; ai-je le droit de lui réclamer des dommages? Advenant que cet arbre tombe sur mon terrain par la force d'un coup de vent, y a-t-il responsabilité du propriétaire de cet arbre?

R. Dans le cas où un individu subit des dommages par cas fortuit ou force majeure, par exemple, lorsqu'un arbre est abattu par le vent ou la foudre, il ne peut revenir en dommages contre le propriétaire du terrain où se trouvait cet arbre. D'un autre côté si un arbre est projeté sur un terrain voisin par la faute, la négligence ou l'incompétence de celui qui l'abat, le propriétaire du terrain où tombe cet arbre peut réclamer les dommages que la chute de cet arbre lui cause.

RÉCLAMATION DE SALAIRE.—(Réponse à J. B.)—Q. Nous avons pris une opéline que sa mère nous a confié et qui devait rester avec nous jusqu'à l'âge de vingt et un ans; or à l'âge de dix-sept ans elle a quitté notre maison sans même nous en avertir. Cette jeune fille a-t-elle le droit de nous réclamer du salaire?

R. Nous ne croyons pas qu'un enfant recueilli et traité par ses parents d'adoption comme leur propre enfant puisse réclamer de salaire pour le temps pendant lequel elle a été utile à ceux qui l'ont élevée surtout en l'absence de toute convention au sujet d'un salaire quelconque entre les intéressés.

ACCIDENT DU TRAVAIL.—(Réponse à N. L.)—Q. Un cultivateur qui fait une corvée pour démolir une construction quelconque, est-il responsable en cas d'accident survenu à quelqu'un de ceux qui l'aident lorsqu'il n'y a pas de négligence ou faute de sa part?

R. La loi des accidents du travail qui est la seule applicable dans le cas où il n'y a pas négligence qui la part de l'employeur pourrait s'appliquer dans le cas, s'il s'agit d'une industrie, c'est-à-dire, s'il s'agit d'un entrepreneur qui construit des maisons dans le but d'en retirer un bénéfice. Or, comme nous l'explique notre correspondant, il s'agit en réalité non pas d'une entreprise industrielle, mais d'une corvée faite dans le but de s'entraider les uns les autres. Le but de spéculation manque complètement en cette affaire. Nous devons donc en venir à la conclusion qu'il n'y a pas lieu à une action en dommages ni à une compensation suivant la loi des accidents du travail, en l'espèce.

VOS IMPRIMÉS

POUR VOTRE COMMODITÉ

— nous mettons à la disposition de la clientèle de la campagne et du district, notre service d'impression. Nous sommes outillés pour exécuter tous travaux d'impressions, entre autres:

- FORMULES, LETTRES DE FAIRE-PART, EN-TÊTES DE LETTRES, FACTURES, Etc., Etc. CIRCULAIRES, DEMANDEZ COTATIONS.

Nos prix sont modiques. Prompte livraison.

LE "SOLEIL" Ltée

(Département de l'imprimerie)

TARIF DES TRAVAUX.—(Réponse à P. J.)—Q. Le gouvernement a fourni une certaine somme pour la construction de nos chemins municipaux et, en même temps, a fait un tarif pour le charroyage des matériaux nécessaires à cet effet. Or la municipalité veut nous donner moins que la somme entendue avec le gouvernement pour chaque voiture occupée à ces travaux. Que devons-nous faire?

R. Il nous paraît étrange que la corporation municipale ne respecte pas les conditions imposées par le gouvernement lors de son octroi; nous croyons tout de même que la question ne peut avoir une réponse complète à moins que nous ne prenions connaissance de l'entente intervenue entre le gouvernement et la municipalité.

A PROPOS DE SALAIRE.—(Réponse à N. B.)—Q. J'étais engagé dans une maison privée au prix de \$15.00 par mois. Je suis resté à l'emploi de mes patrons pendant onze mois. Après ce délai le feu a incendié la maison et tout mon linge a été brûlé et le patron a retiré \$200.00 d'assurance. Cependant il refuse de me payer tout mon salaire prétendant que j'ai été malade pendant que j'étais en service. Quels sont mes droits?

R. Il semble que si l'on veut suivre rigoureusement la loi, le patron peut enlever à l'employé une certaine partie de son salaire lorsque l'employé est malade et qu'il est engagé à la journée; mais lorsqu'il est engagé au mois, il nous paraît qu'il ne devrait pas en être de même surtout s'il est prévu que, malgré ces jours de maladie, le patron a toujours payé à l'employé son plein salaire et qu'il n'a cessé de le faire que lorsqu'il a été lui-même dans certaines difficultés financières.

FRAIS CONTRE LA MUNICIPALITÉ.—(Réponse à J. P.)—Q. Lorsqu'un conseil municipal donne instruction au secrétaire-trésorier et à un conseiller de faire les démarches nécessaires pour collecter certaines sommes d'argent dans une paroisse voisine, ce conseiller a-t-il le droit de se faire payer son travail, et le secrétaire-trésorier peut-il exiger plus que les dépenses faites actuelles pour faire cette collection?

R. Nous comprenons que le conseiller municipal, de même que le secrétaire-trésorier ne peut exiger une compensation pour le temps qu'il donne à la municipalité, en autant que son travail est dans les limites de ses attributions, ou plutôt entre-prenez les devoirs qu'il doit remplir. Cependant, nous croyons que la corporation municipale doit indemniser le conseiller municipal et le secrétaire-trésorier de toutes dépenses qu'il fait dans l'intérêt de la corporation municipale, avec l'autorisation de cette dernière.

Lorsqu'un secrétaire-trésorier d'une municipalité aide au travail nécessaire pour dresser le rôle d'évaluation municipale, il a le droit, en vertu de l'article 645 du code municipal, de se faire indemniser pour chaque jour pendant lequel il donne son temps à un tel travail. Généralement la somme est déterminée par la corporation, et les estimateurs sont tenus de certifier ce temps afin que le secrétaire-trésorier puisse également réclamer ce qui lui est dû.

CLOTURES SUR LES CHEMINS DE FRONT.—(Réponse à F. A.)—Q. Suis-je obligé de clôturer mon terrain le long du chemin public; si je ne le fais pas, puis-je réclamer des dommages si les vaches de mon voisin entrent sur ma propriété?

R. Il semble, d'après l'article 413 du code municipal, que pour obliger un propriétaire à clôturer le long d'un chemin public, un règlement doit être pris à ce sujet. À la lecture de l'article 473 du même code, nous concluons également que les clôtures doivent être requises par règlement de la corporation sur un chemin de front. Dans ce cas, cette clôture est entièrement à la charge du propriétaire ou de l'occupant du terrain; alors que lorsqu'il s'agit d'un chemin municipal dont le maintien est aux frais de la corporation, la clôture qui sépare le chemin d'un contribuable est considérée comme clôture de ligne entre ce contribuable et la municipalité. Ajoutons que si un contribuable, dans notre opinion, conduit ses vaches sur un chemin public, il doit établir une surveillance pour empêcher ses animaux de causer des dommages aux propriétaires riverains de ce chemin.

ÉVALUATION DE LOTS.—(Réponse à C. H.)—Q. Dans une paroisse, il y a plusieurs cultivateurs qui ont fait diviser leur terre par lots. Ces lots portent un numéro de cadastre, mais ils sont encore la propriété des cultivateurs qui les ont ainsi divisés. Peut-on évaluer ces lots séparément et les porter au rôle d'évaluation sur leurs numéros de division de cadastre.

R. Non seulement on peut porter au rôle d'évaluation le numéro cadastrale de différents lots ainsi divisés, mais on doit le faire, en vertu de paragraphe

2 de l'article 254 du code municipal; autrement, la désignation des immeubles imposés serait ni correctement ni également désignée au rôle. Comme la Cour Supérieure l'a décidé dans une cause de la Corporation de St-Honoré vs Thomas.

BORNAGE D'ACCORD.—(Réponse à P. B.)—Q. Mon voisin m'a demandé de tirer la ligne entre sa terre et la mienne, et nous a envoyé un homme dont nous avons convenu tous deux pour exécuter ce bornage à l'amiable. N'étant pas satisfait de ce bornage, mon voisin, demande un second bornage. Advenant que le second bornage ne différencie pas du premier, serions-nous obligés de payer ce second bornage?

R. Le seul moyen d'en finir avec cette affaire de bornage est de suivre les prescriptions de la loi; il s'agit tout simplement de rétenir, à frais communs, les services d'un arpenteur d'expert qualifié et de signer mutuellement le procès verbal de ce nouveau bornage. Il faut être en garde contre ces bornages à l'amiable qu'il faut sans cesse recommencer, et l'on doit se servir que d'hommes compétents et reconnus comme tels, en vertu de la loi de la Province de Québec, 66.

Elles m'ont toujours aidée et gardée en bonne santé

Une dame de la Colombie Anglaise emploie toujours les Pilules de Dodd pour les reins

Mme S. Norgang souffrait d'enflure des jointures du pied.

Vancouver, 31 janvier (Spéciale).—Court mais bien au point est le témoignage de Mme S. Norgang, 536 rue Drake, Vancouver. Elle écrit: "Je fais depuis un grand nombre d'années usage des Pilules de Dodd pour les reins et elles m'ont toujours soulagée. Mes jointures du pied avaient coutume d'enfler. C'aurait pu être l'hydropisie, mais les Pilules de Dodd pour les reins n'ont soulagé et ramené à la santé".

Ce sont des témoignages comme celui-ci qui ont fait des Pilules de Dodd pour les reins le remède familial par tout le Canada. Depuis plus d'un tiers de siècle, les gens se racontent les bénéfices qu'ils ont retirés de l'usage des Pilules de Dodd pour les reins. Elles sont purement et simplement un remède pour les rognons.

Si vos rognons vous causent du trouble prenez les Pilules de Dodd pour les reins, c'est le remède qu'il vous faut.

Les Pilules de Dodd pour les reins ont ramené à la santé des milliers d'hommes et de femmes affectés. Essayez-les immédiatement.

Advertisement for A. Papineau Mathieu, C.R. AVOCAT, 70 Drummond St., Montréal, Qué.

Advertisement for SELF INSTRUCTION BOOK VIOLON, GRATIS.

Beau violon au son clair, grand format avec clefs, touche, queue, série de cordes, archet, boîte de colophane, et livre d'instructions, gratuits pour la vente de 30 gravures artistiques à 10c chacune. À Blaine Mfg Co., 5114 Mill St., Concord Jct., Mass. U. S. A.

IRS

35 1/2c la livre. 35 1/4c la livre. 34 1/2c la livre. 33 1/2c la livre.

18 1/2c la livre. 17 1/2c la livre. 16 1/2c la livre.

\$14.00 la tonne. \$13.00 la tonne.

55c la douzaine. 57c la douzaine. 52c la douzaine. 37c la douzaine. 46c la douzaine.

\$1.00 par 80lbs. \$1.00 " " \$1.15 " " \$1.15 " "

0.85 par 90 lbs. 0.90 " " 0.95 " "

FURRERIES, GIERES.

14,000 lbs de beurre, hars. La plus grosse et la sde l'Est. Cause de vente. Le Bulletin de la Ferme. B-1

NDRE.—Condition facile ité en culture, moitié en tée à trois milles de la 600.00. Peu de comptant ne J.-P.-O. Guilbault, 38 1-515 157

BINES À VENDRE.—près de 100,000 lbs de ois. Pour information Dupré, St-Thomas sur 47 1/2-1-05

quatre arpents de largeur bien bâtis près de l'église ls, chemin gravé, condiale, St-Thomas d'Assisi, 1-21a-P05

harité, l'amic, ant le jour, est endormie dit: "A ton tour"!

la chaudière charmant, prière, l'on ouvre aisément.

pour que je donne nus dans mon nid. S. Dieu vous pardonne, Dieu vous bénit.

saison est dure! ndigent à froid! tiède verdure bre sur le toit!

je n'ordonne, mine quel qu'il soit, à qui donne à qui reçoit.

le mon zèle enflamme! sœurs prête à Dieu it parfume l'âme, nt toujours un peu!

donne à qui m'aime. les retire. pauvre je sème. ciel germera. VICTOR HUGO.

L'ANNÉE 1928

Bec, du 9 au 13 janvier 1928. 4. 4.30 p.m. 9.30 à 10. 11. 11.30 a.m. 2.30 à 3. p.m. 4. 4.30 p.m. 9.30 à 10. a.m. 1. 1.30 p.m. 10. 10.30 a.m. 1. 1.30 p.m. 9. 9.30 a.m. 10.30 à 11. a.m.

à la monte. Veuillez avertir nspeteurs lors de l'inspection. CAR LESSARD, de Surveillance des Etalons.